

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 05/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EASYDIS ST BONNET**

ZAC de LAPRA

42330 ST BONNET LES OULES

Références : UID4243-EAR-22-161

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement EASYDIS ST BONNET implanté ZAC de LAPRA 42330 ST BONNET LES OULES. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action coup de poing sur la thématique incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EASYDIS ST BONNET
- ZAC de LAPRA 42330 ST BONNET LES OULES
- Code AIOT dans GUN : 0006107717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Easydis est la branche Casino spécialisée en logistique.

L'entrepôt de SAINT BONNET LES OULES, d'une surface totale de 40 705 m<sup>2</sup>, est spécialisé en alimentaire, boisson, épicerie, droguerie hygiène et parfumerie.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- état des stocks,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article 7.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article 4.2.4.2, 4.3.5.1 et 7.4.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - Informations sur les matières stockées	/	Sans objet
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - Périodicité de mise à jour de l'état des matières stockées	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article 7.2.6	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire. Quelques informations manquent néanmoins dans cet état (mentions de danger pour les matières dangereuses, typologie pour les autres) et l'exploitant ne le met pas à jour quotidiennement pour les liquides inflammables.

L'exploitant devra apporter des réponses aux non-conformités constatées sous les délais mentionnés, à savoir rendre :

- étanche son bassin Sud,
- opérationnels les poteaux incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article 7.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (bouches, poteaux...), publics ou privés permettant de fournir un débit minimal de 300 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]</li><li>• d'un système d'extinction automatique incendie dans les cellules de stockage, les bureaux, le local emballage et le local de charge,</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>• des robinets d'incendie armés [...]. Ils sont utilisables en période de gel ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local [...].</li></ul> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 [...]. Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. [...] Ces réserves ont une capacité unitaire minimale réellement utilisable de 120 m<sup>3</sup> et leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p>
<b>Constats :</b> Dans un dossier de porter à connaissance de 2016 relatif à la création de la cellule 8, le besoin en eau identifié pour l'ensemble du site était de 240 m <sup>3</sup> /h soit 480 m <sup>3</sup> à avoir sur le site. L'inspection des installations classées a constaté la présence des moyens de lutte contre l'incendie listés dans l'arrêté préfectoral. Toutefois, les poteaux incendies n'étaient pas opérationnels le jour de la visite. Selon l'exploitant, il y aurait une fuite d'eau sur le réseau des poteaux incendie. En effet, entre les vérifications du 23/07/2020 et du 25/01/2022 (soit 15 mois), les débits passent de 200 m <sup>3</sup> /h à environ 60 m <sup>3</sup> /h pour 5 poteaux incendie sur 12. <b>Sous un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra un échéancier de travaux pour rendre à nouveau les poteaux incendies opérationnels. Ces derniers devront être opérationnels sous un délai de 3 mois Des justificatifs attestant de leur mise en oeuvre seront transmis à l'inspection des installations classées.</b>  Par ailleurs, il a été constaté la présence de trois réserves d'eau. Les deux petites, d'un volume de 570 m <sup>3</sup> chacune, servent à alimenter le système d'extinction automatique. La troisième cuve, plus grande, sert à alimenter le réseau de poteaux incendie, via un surpresseur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

L'inspection propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de rendre son réseau interne de poteaux incendies opérationnel, sous un délai de 3 mois.

**Nom du point de contrôle :** Prévention du risque pollution par eaux extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, articles 4.2.4.2, 4.3.5.1 et 7.4.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Coup de Poing

**Prescriptions contrôlées :**

Article 4.2.4.2 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement doit être réalisé par les dispositifs visés au présent article. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 4.3.5.1 : Le site dispose de deux réseaux pour les eaux pluviales de toiture et de voiries :  
- un réseau eaux pluviales sur le côté Nord du site qui collecte les eaux de toiture de trois cellules, et une partie des voiries. Ce réseau rejoint un bassin de collecte d'un volume de 1400 m<sup>3</sup> [...].  
- un second réseau eaux pluviales sur le côté Sud du site. Ce réseau rejoint un bassin de collecte d'un volume 2200 m<sup>3</sup> [...].

Ces bassins sont maintenus en tant normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Ils sont équipés de dispositifs de surverse. En cas de situation accidentelle, ces bassins de collecte sont utilisés comme bassins de confinement.

[...] L'étanchéité des bassins est assurée par une membrane bitumineuse de type colétanche NTP2.

Article 7.4.1.2 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers des rétentions extérieures au bâtiment (bassins d'orage de 1400 m<sup>3</sup> et 2200 m<sup>3</sup> ; voir articles 4.2.4.2 et 4.3.5.1). En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement

sont définis par consigne.

**Constats :**

Selon le dossier de demande de création de la cellule 8, de 2016, le site a besoin d'un volume de rétention des eaux susceptibles d'être polluées de 1353 m<sup>3</sup> selon la règle technique D9A. L'inspection a constaté que le bassin Nord du site est équipé d'une bâche, *a priori* étanche. Ce qui n'est pas le cas du bassin Sud dont les eaux s'infiltrent directement dans le milieu naturel, alors que le système de traitement des eaux susceptibles d'être polluées (trois pompes de relevage et un séparateur d'hydrocarbures) est en aval du bassin. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui prévoit que ces deux bassins soient rendus étanches par une membrane bitumineuse. Il s'agit également d'un écart au point 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Sous un délai de 1 mois, l'exploitant transmet un échéancier de travaux afin de rendre étanche le bassin Sud.**

**Le cas échéant, si les prescriptions ou la configuration actuelle du site n'apparaissent pas pertinente, l'exploitant peut également proposer toute modification appropriée.**

Concernant le confinement, au droit du bassin Nord, la vanne guillotine du séparateur d'hydrocarbures est asservie au déclenchement du sprinklage. Pour le bassin Sud, le confinement est assuré par les pompes des relevage, également asservi au sprinklage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

L'inspection proposera à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de rendre étanche son bassin Sud, sous un délai de 6 mois.

## Nom du point de contrôle : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.4 - Informations sur les matières stockées

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Coup de Poing

### Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

### Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks datant du 16/03/2022. Cet état des stocks permet une recherche selon :

- les rubriques ICPE, y compris les rubriques 4XXX,
- en quantité de produits,
- en poids et volume par type de produits.

Toutefois, cet état ne permet pas de déterminer :

- pour les matières dangereuses, les quantités selon les différentes familles de mention de dangers (exemples : H223 - Aérosol inflammable ; H228 - Matière solide inflammable ; H271 - Peut provoquer un incendie ou une explosion, comburant puissant) ;
- pour les matières non-dangereuses, le classement selon une typologie pertinente (liquide combustible, solide combustible, inerte...).

Selon l'exploitant, cet état des stocks est accessible :

- à tout moment (en heures ouvrées et hors heures ouvrées), y compris en cas d'incident, d'accident ;
- depuis le site et également à l'extérieur du site, les données étant sauvegardées sur un serveur situé sur un autre site.

**Afin d'être conforme au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en vigueur depuis le 01/01/2022, l'exploitant intégrera dans son état des stocks :**

- pour les matières dangereuses, le classement par famille de mention de danger ;
- pour les matières non-dangereuses, le classement selon une typologie pertinente.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

**Nom du point de contrôle : État des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.4 - Périodicité de mise à jour de l'état des matières stockées
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'état des stocks ne précise pas dans quelles cellules sont localisés les produits. Toutefois, l'exploitant a indiqué que les différentes zones définies dans les cellules sont chacune dédiées à un produit défini, permettant une organisation logistique pérenne.</p> <p>L'état des stocks du 16/03/2022 indique une quantité de matières dangereuses d'environ 359 tonnes répartis sur 8 cellules. <b>Même si les quantités sont limitées par rapport au volume total de l'entrepôt et qu'il s'agit de biens de consommation courante, il s'agit de matières dangereuses et le point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 impose une mise à jour quotidienne de leur stock.</b></p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Maintenance et test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article 7.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie font bien l'objet de contrôles périodiques. Toutefois, il a été constaté que des anomalies sur des RIA (robinets d'incendie armés) étaient renouvelées d'une année à l'autre depuis 2019 : cas des RIA n°28 et 70. Lors de la présente visite d'inspection, l'inspection a constaté que ces deux RIA avaient néanmoins été changés.  Concernant le sprinklage, les contrôles sont réalisés annuellement. Il n'y a pas de contrôles semestriels. Selon l'exploitant, le sprinklage est contrôlé selon des référentiels qui ne prévoient pas de contrôles semestriels (NFPA jusqu'en 2011, FM Global depuis 2022).  Quant aux portes coupe-feu, le dernier contrôle réalisé le 12/10/2021 indique qu'une seule porte (n°9c) était non-conforme. <b>Sous un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra tout document justifiant de la réparation de cette porte coupe-feu n°9c.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet